PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Présidence : Madame Béatrice SAVIN, Maire

Secrétaire de séance : Madame PASSARINI Maria-Sol

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 19 mai 2026

Étaient Présents : Mesdames BERTIN Patricia, CHAUVIN Line, DENDIEVEL Célia, GOIRAND Patricia, GOLDSCHMIDT Nathalie, GUICHENÉ Nathalie, PASSARINI Maria-Sol, SAVIN Béatrice
Messieurs BOUEY Frédéric, CAMIN Jean-Claude, COLEMYN Cédric, FRAYSSE Sébastien, RENELEAU Laurent, SECRET Guillaume
Étaient Absents excusés :
Pouvoirs : Monsieur SALLETTE Romain à Monsieur RENELEAU Laurent
Secrétaire de séance : Madame PASSARINI Maria-Sol

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Désignation des délégués pour les élections sénatoriales
- Section des communaux des Granges et du Branet
- Soutien de la chasse de la palombe au filet
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Questions diverses

Madame SAVIN, Maire de Civrac en Médoc, ouvre la séance à 19h45.

*** APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2026**

- Adopté à l'Unanimité

*** DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Maria-Sol PASSARINI est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité.

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Madame la Maire expose,
Dans le cadre des élections sénatoriales qui auront lieu dimanche 27 septembre 2026, il convient de désigner pour la commune de CIVRAC EN MEDOC les 3 délégués titulaires et les 3 délégués suppléants. Ces délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.
Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
Vu la circulaire INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 11 mai 2026

Le Conseil Municipal a désigné comme titulaires au nombre de 3

1) Monsieur CAMIN Jean-Claude
2) Madame CHAUVIN Line
3) Madame SAVIN Béatrice

Et comme suppléants au nombre de 3

1) Madame BERTIN Patricia
2) Madame GOLDSCHMIDT Nathalie
3) Monsieur SECRET Guillaume

SOUTIEN DE LA CHASSE DE LA PALOMBE AU FILET

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L424-4, R242-9 et R424-9-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;
Considérant la décision de la commission européenne de saisir la cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;
Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;
Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la cour de justice de l'Union Européenne,
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministre de la transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

Vote : Pour : 14, Contre : 0, Abstention : 1

ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :
Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la ville de CIVRAC EN MEDOC.
La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.
Madame la Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

A) Les logements concernés :

Nature des locaux :
Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)
Conditions d'assujettissement des locaux :
Logements habitables : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés : Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

B) Appréciation de la vacanceAppréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (année de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire.
La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation,
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur ;

VU le CGI et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis,
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur l'ensemble de la commune de CIVRAC EN MEDOC, causée notamment par le nombre élevé de logements vacants,
CONSIDERANT qu'il en résulte un niveau élevé de loyers et de prix d'acquisition des logements anciens,
CONSIDERANT le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif à caractère social,
Entendu l'exposé de Madame la Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

ARTICLE 1 : DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'au trésorier de Pauillac.

SECTION DES COMMUNAUX DES GRANGES ET DU BRANET

Madame la Maire fait le point sur les granges suite à la visite sur site qui a eu lieu le 20 mai 2026 en présence des adjoints et Monsieur MULLET François.
Elle précise qu'une réunion avec les membres des communaux des granges et du branet aura lieu le dimanche 12 juillet 2026 à 10 heures,
La durée de jouissance des lots est fixée à 8 ans.
Les coupes rases seront interdites
Le prix de la location est fixé après accord des membres, au prorata temporis en ce qui concerne la première année, tant pour les anciens que pour les nouveaux,

- En ce qui concerne les bois et les prairies à 35€ par an

Après avoir écouté ces explications et en avoir délibéré, le conseil municipal décide par
Voix : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Questions diverses :

- Fête du village :

Samedi 4 juillet:
8H vide grenier animé par la banda pays médoc
9H tournoi de belote
12H Apéritif offert par la municipalité
15H château gonflable gratuit
19H Marché gourmand
22H30 Feu d'artifice

Dimanche 5 juillet :
8H30 : Tête à tête de Pétanque
9H départ de la balade pédestre
14H Danse polynésienne
14H30 Loto
14H30 Pétanque en doublette

- Chantier jeunes :

La demande est validée par la Communauté des communes Médoc cœur de presqu'île pour refaire l'aire de jeux derrière l'école, le cabanon de la pétanque et l'installation de jeux.

- Rallye du Médoc :

La demande du rallye du médoc pour un court passage sur notre commune le dimanche 13 décembre pour une spéciale Blaignan-Prignac et Civrac en médoc. Le passage sera concentré sur le lieu-dit du Fourneau et une arrivée avant le bourg du village.

Madame la Maire, en son rôle de Présidente, lève la séance à 20H20

Le secrétaire de séance	Le Président de Séance
Mme Maria-Sol PASSARINI	Mme Béatrice SAVIN